

GP  
Départ : 446

Mis en ligne le :

27 JAN. 2025



VILLE DE NOUMEA

**ARRETE N° 2025/107**

**REGLEMENTANT PROVISOIEMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE DU GENERAL GALLIENI  
SISE SECTION CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/527-DE du 30 avril 2024 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de la SA UNITRANS, en date du 14 janvier 2025 et enregistrée sous le n° 01-11,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>./**

Dans le cadre de travaux de grutage, la SA UNITRANS, située au 27 rue du Commandant Alexandre Babo à Nouville, BP 4161 - 98846 Nouméa (RIDET 0 049 593.002) est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de cent (100) mètres carrés rue de la République au droit du n° 1 de la rue de Sébastopol sise section Centre Ville en vue d'y positionner une grue mobile et un véhicule de transport sur les voies de circulation.

Cette autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour deux (02) jours, qui est obligatoirement un samedi et dans un délai d'un (01) mois.

**ARTICLE 2./ Prescription technique, signalisation, stationnement**

La circulation et le stationnement sont réglementés aux lieux et périodes mentionnés à l'article 1er, comme suit :

- les dates du 1er février 2025 et du 8 février 2025 ont été validées de 07h00 à 17h00. Si un changement intervient dans les dates, une nouvelle validation écrite devra être demandée auprès de la ville de Nouméa et cela durant la durée de validité du présent arrêté ;

- le permissionnaire devra au minimum prévenir la section gestion voirie et déplacements de la ville de Nouméa au minimum 5 jours ouvrable avant le début de l'occupation ;
- l'entrave à la circulation devra être réduite au minimum. Cependant, suivant les besoins exigés par la situation, des alternats et des fermetures de voie pourront être réalisés, après accord du service exploitation de l'espace public représenté par la section gestion voirie et déplacements. Dans le cas d'un alternat, le balisage se fera avec des panneaux de type AK14, AK5, C18, B21, B14-30 et B15, soit manuellement à l'aide de panneaux de type K10, soit à l'aide de feux tricolores. Dans le cas d'une fermeture de voie les travaux nécessitent une déviation de la circulation, le balisage se fera à l'aide de panneaux de type AK5, B14, K8, K2, K5a, B14-30, B21 et B31 ;
- le permissionnaire devra baliser la zone de grutage à l'aide de cônes de type K5a ;
- les patins de stabilisation de la nacelle devront être posés sur des cales en bois afin d'éviter le poinçonnement et des dégâts sur l'accotement et les voies de circulation ;
- la circulation sera limitée à 30 km/heure sur la zone de travaux à l'aide de panneaux BK14 ;
- l'entrave à la circulation doit être réduite au minimum. Le permissionnaire devra acheminer la grue aux horaires de faible circulation et mettre en place une signalisation adaptée à son arrivée et sa sortie sur le site de levage pour permettre aux automobilistes de circuler en toute sécurité ;
- le permissionnaire devra assurer la continuité de la circulation piétonne. À ce titre, les piétons seront déviés en amont du chantier sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée ;
- les lieux devront être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 3./ Redevance**

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cents (200) francs CFP/m<sup>2</sup>/jour pour l'année 2025.

Ce droit d'occupation du domaine public ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP.

Un forfait supplémentaire unique de quinze mille (15 000) francs CFP, en sus de la redevance journalière, est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie à la circulation.

Cette redevance d'un montant total de soixante-dix mille (70 000) francs CFP est payable, dès réception du titre de recette, à monsieur le trésorier de la province Sud.

### **ARTICLE 4./**

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

### **ARTICLE 5./ Sanctions**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

### **ARTICLE 6./**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 7./**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

#### **DESTINATAIRES :**

Subdivision administrative sud.....	1
Direction des finances (pour TPS) .....	1
Direction de la police municipale .....	1
dpm.cco@ville-noumea.nc .....	1
Direction territoriale de la police nationale .....	1
DEP/SEEP .....	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc .....	1
Intéressé(e) : direction@unitrans.nc .....	1
Mairie (mise en ligne) .....	1

27 JAN. 2025

NOUMEA, LE

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI

